



REPUBLIQUE FRANCAISE
COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MARTINIQUE
VILLE DE SCHOELCHER



ARRETE N° 059 - 2025

PORTANT RETRAIT DE LA DELEGATION DE FONCTIONS
RELATIONS AVEC LA DIAPORA A MADAME CHRISTIANE ROY-
BELLEPLAINE CLEMENTE - CONSEILLERE MUNICIPALE

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-18 relatif au principe général de délégation et L2122-20 relatif aux conditions de retrait des délégations,
- Vu la délibération du 27 mai 2020 relative à l'installation du Conseil municipal,
- Vu l'arrêté n°113 du 18 juin 2020 portant délégation de fonctions à Madame Christiane ROY-BELLEPLAINE CLEMENTE, Conseillère municipale, en qualité d'élue déléguée aux Relations avec la Diaspora ;
- Considérant que conformément aux dispositions des deux articles du CGCT susvisés, le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal ;
- Que les délégations données par le maire subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées,
- Considérant qu'en vertu de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat relative à la définition du caractère de l'arrêté de retrait,
- Que cette décision relève du pouvoir discrétionnaire du premier édile,
- Que le retrait de délégation entraîne la suppression des indemnités qui lui sont liées ;

ARRETE :

Article 1 :

La délégation de fonctions en qualité d'élue déléguée aux Relations avec la Diaspora consentie à Madame Christiane ROY-BELLEPLAINE CLEMENTE, Conseillère municipale, par arrêté n°113 du 18 juin 2020, est retirée.

Article 2 :

L'arrêté n°113 en date du 18 juin 2020 est abrogé.

Article 3 :

Ce retrait de délégation prendra effet, après réception en Préfecture, dès la notification du présent acte à l'intéressée.

Article 4 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux et ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Martinique,
- Monsieur le Directeur général des services,
- Monsieur le Comptable public,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de la Martinique, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Schoelcher, le 24 FEV. 2025


Le Maire,

Luc CLÉMENTÉ



Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié à l'intéressée, le 28 FEV. 2025



qui ayant été précisé que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois à compter de cette notification, devant le Tribunal administratif de la Martinique par courrier postal - 12 rue du Citronnier, Plateau Fofu - CS17103, 97271 Schoelcher, ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <https://www.telerecours.fr>